

CONFORMITE AU DOCUMENT D'URBANISME

Demande d'Autorisation Environnementale

Parc éolien de Marcillac-Lanville

Département : Charente (16)

Commune : Marcillac-Lanville

Maître d'ouvrage

ABO
WIND

Contact

Valentin PINEAU

3 rue du Libre Echange

31506 Toulouse Cedex 5

Tél : 05 32 26 13 72

Réalisation et assemblage du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

ENCIS Environnement

 **encis**
environnement

Bureau d'études en environnement
énergies renouvelables et aménagement durable



Conformité au document
d'urbanisme
Tome 7d

Conformité du projet au document d'urbanisme

Identité du demandeur

Le pétitionnaire est la société Centrale de Production d'ENERgie Renouvelable (CPENR) de Marcillac-Lanville filiale à 100 % d'ABO Wind AG.

La société porte donc, en tant qu'exploitant du projet de parc éolien, l'ensemble des demandes qui seront nécessaires à la construction et à l'exploitation des installations et notamment l'autorisation environnementale préfectorale à laquelle elle est soumise depuis le 1er mars 2017 (Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017).

La société CPENR de Marcillac-Lanville bénéficie de l'ensemble des compétences et capacités requises pour la construction, l'exploitation et le démantèlement du parc éolien.

Demandeur	CPENR de Marcillac-Lanville
Forme juridique	Société par Actions Simplifiées (SAS)
Siège social	CS 95893 – 2 Rue du Libre Echange – 31506 TOULOUSE CEDEX 5
Activité	Exploiter une centrale éolienne de production d'électricité
N° Registre du Commerce et des Sociétés	883 816 787 RCS Toulouse
N° SIRET	883 816 787 00013

Tableau 1 : Référence administrative de la SAS CPENR de Marcillac-Lanville

La gérance de la société CPENR de Marcillac-Lanville est assurée par ABO Wind SARL, dont le siège se trouve au 2, rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432.

Avec quatre agences à Nantes, Orléans, Lyon et Toulouse (siège social), ABO Wind SARL développe des projets éoliens comme celui de Marcillac-Lanville sur tout le territoire français depuis 2002. Le métier d'ABO Wind est la réalisation de parcs éoliens « clés en main », c'est-à-dire la conception, la construction et l'exploitation, allant jusqu'au démantèlement en fin de vie de parc éolien.

Soutenue par un groupe solide et indépendant, la société ABO Wind SARL a développé et mis en service une trentaine de parcs éoliens en France soit 323 MW d'électricité propre.

Localisation du projet

Les installations du projet éolien de Marcillac-Lanville se situent sur la commune de Marcillac-Lanville, située en Charente (16).

Région	Nouvelle-Aquitaine
Département	Charente (16)

Communauté de communes	Communauté de Communes Rouillacais
Commune	Marcillac-Lanville

Tableau 2 : Situation géographique du projet

Superficie et références cadastrales du(es) terrain(s)

Les éoliennes et le poste de livraison nécessaire au projet seront implantés sur les parcelles cadastrales suivantes :

Installation	Parcelle cadastrale	Adresse de la parcelle	Superficie des parcelles	Commune
E1	AD 3	Bois de Nivelles	61 700 m ²	Marcillac-Lanville
E2	ZA81 ZA84	Les Grands Charrons	11 540 m ² 6 080 m ²	Marcillac-Lanville
E3	ZC16 ZC17	Chemin des Cassots	2 380 m ² 7 010 m ²	Marcillac-Lanville
E4	ZC76 ZC78	Les Charrons	10 180 m ² 1 540 m ²	Marcillac-Lanville
E5	ZE65 ZE125	Les Poubareaux	6 980 m ² 38 540 m ²	Marcillac-Lanville
PDL	ZA200	Les Grands Charrons	60 950 m ²	Marcillac-Lanville

Tableau 3 : Liste des parcelles cadastrales des éoliennes

Conformément aux dispositions de l'article L514-44 du code de l'environnement, les éoliennes sont implantées à plus de 500 m des habitations les plus proches.

Les parcelles concernées sont des parcelles agricoles sur lesquelles ABO Wind a conclu des promesses de bail et de servitudes avec les propriétaires et exploitants agricoles concernés pour réaliser le projet.

Objet de la demande

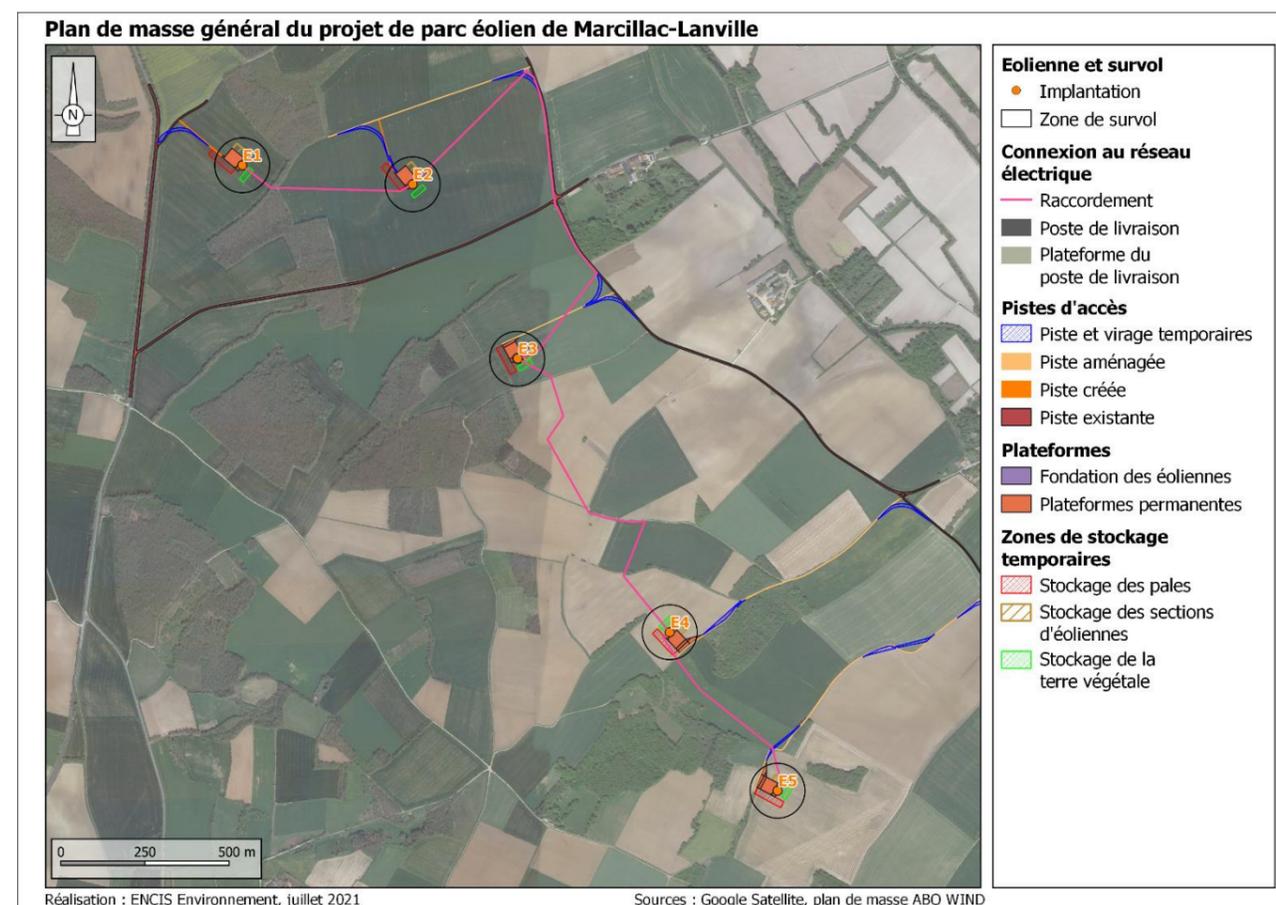
La société ABO Wind porte sur le territoire de la commune un projet éolien soumis à autorisation environnementale préfectorale.

D'après le a de l'alinéa 12 de l'article D181-15-2 du code de l'environnement, les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent doivent fournir « un document

établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction » tel que le présent document.

Plan de situation permettant de localiser le(s) terrain(s) dans la(es) commune(s)

Les installations projetées se situent au nord de la commune (voir figure suivante).



Carte 1: Localisation du projet

Rappel des règles d'urbanisme en vigueur sur la commune d'implantation

Documents d'urbanisme à l'échelle locale

La loi prévoit différents types de documents d'urbanisme, documents à caractère réglementaire dont peuvent se doter les communes, à savoir :

- la carte communale ;
- le Plan Local d'Urbanisme (PLU) prévu par la loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, et qui remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS) ;

- le Règlement National d'Urbanisme (RNU), en l'absence de tout autre document d'urbanisme.

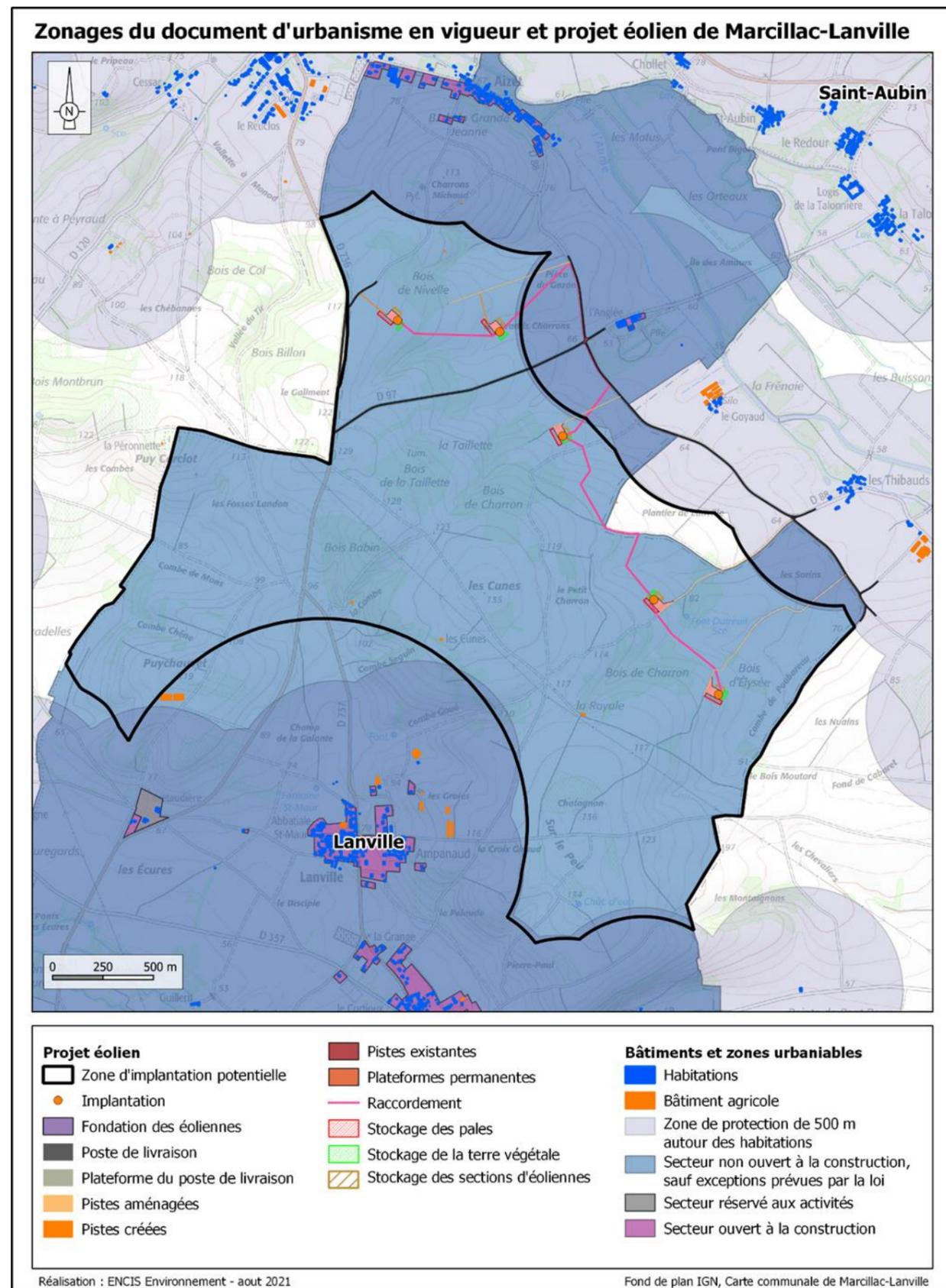
Selon la préfecture de Charente, les documents d'urbanismes en vigueur sur la commune d'implantation sont les suivants :

Commune	Document d'urbanisme	Date d'approbation
Marcillac-Lanville	Carte communale	07/12/2012

Tableau 4 : Liste des documents d'urbanisme effectifs sur la commune d'implantation

Selon l'article L. 161-4 du code de l'urbanisme, les cartes communales délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, à la mise en valeur des ressources naturelles et au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matières agricoles.

Les installations du projet sont prévues en dehors des secteurs où les constructions sont admises.



Carte 2 : Plan de masse et carte communale

Une des dispositions législatives essentielles pour les communes soumises au RNU est la règle dite de la « constructibilité limitée », qui prévoit que soient autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, notamment les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national.

Sur le territoire de la commune de Marcillac-Lanville, aucune partie actuellement urbanisée (PAU) n'est située dans un rayon de 500 m autour des éoliennes et aucune habitation n'est localisée dans un rayon de 500 m autour des éoliennes.

L'article R. 111-1 du code de l'urbanisme précise que « Le règlement national d'urbanisme est applicable aux constructions et aménagements faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code. ». Or le Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, dans son article 11, prévoit la modification suivante du code de l'urbanisme : « Après l'article R. 425-29-1, il est ajouté un article R. 425-29-2 ainsi rédigé : Lorsqu'un projet d'installation d'éoliennes terrestres est soumis à autorisation environnementale en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement, cette autorisation dispense du permis de construire. ». Les éoliennes ne seraient donc pas soumises aux dispositions du règlement national d'urbanisme. Néanmoins, le tableau ci-après présente les articles du R.N.U. susceptibles d'être applicables au projet et les garanties de conformité du projet à ces articles :

Article du code de l'urbanisme	Contenu	Garantie de conformité du projet à l'article
R111-2	Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.	L'étude de danger a conclu à un risque acceptable pour la sécurité et l'étude d'impact permet de démontrer l'absence de risque pour la salubrité.
R111-4	Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.	Une étude paysagère a été réalisée de manière à ce que les sensibilités paysagères soient prises en compte dans le projet. Aucune éolienne n'est située en zone de sensibilité archéologique
R111-5	Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté	Des pistes d'accès adéquates seront créées pour l'accès aux éoliennes.

	que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.	
R111-13	Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.	Le projet n'engendrera pas de dépenses de fonctionnement ou de réalisation d'équipements publics supplémentaires pour les communes.
R111-14	En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination : 1° A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ; 2° A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ; 3° A compromettre la mise en valeur des substances mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies à l'article L. 321-1 du même code.	Le projet se situe en zone agricole. Il ne modifiera que très localement l'occupation du sol et ne remettra pas en cause la vocation ou l'exploitation agricole des terrains. En effet, les câbles électriques seront enterrés à une profondeur compatible avec l'exploitation agricole, et le rotor des éoliennes sera suffisamment élevé pour ne pas gêner l'usage actuel du sol
R111-26	Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement.	Une étude d'impact et des études écologiques ont été réalisées de manière à ce que le projet respecte ces préoccupations environnementales.
R111-27	Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions	Une étude paysagère a été réalisée de manière à ce que les

	spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.	sensibilités paysagères soient prises en compte dans le projet
--	--	--

Tableau 5 : articles du R.N.U. susceptibles d'être applicables au projet

Concernant l'éloignement des voies de circulation, les règles nationales d'urbanisme mentionnent dans l'article L.111-6 que :

- en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière ;
- de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Il n'y a pas de routes express, de déviations ou de routes classées à grande circulation au sens du Code de la voirie routière à moins de 100 mètres des installations projetées. Concernant les voies communales et les routes secondaires, le Code de l'Urbanisme ne prévoit pas d'éloignement spécifique à respecter pour les éoliennes. Enfin, aucune voie ferrée destinée au transport public n'est présente à proximité.

Concernant l'éloignement des habitations et des zones à urbaniser, l'article R. 111-17 du Code de l'Urbanisme expose que tout bâtiment doit être, sauf exception ou dérogation, éloigné de la limite séparative d'une distance égale à la moitié de la hauteur totale de ce bâtiment (avec un minimum de 3 mètres) ou bien situé en limite de parcelle. Nous rappellerons (cf. paragraphe précédent) que les éoliennes ne sont pas incluses pas dans la définition juridique des bâtiments. En conséquence cet article R. 111-17 ne s'applique pas en tant que tel (cependant, il s'applique pour le poste de livraison). Plus largement, on doit remarquer que :

- la nature particulière des éoliennes fait que les règles de salubrité, qui ont dicté cet article R. 111-17, n'ont pas lieu d'être ;
- Les parcelles riveraines sont vierges de toute construction et non constructibles.

Le poste de livraison est prévu à plus de 3 m de la limite cadastrale.

En conclusions de ces différents points : le projet est donc conforme à la carte communale en vigueur.